



## LOTERIES.

PROPAGANDE LIMITÉE AU TERRITOIRE DE LA PROVINCE, DE LA RÉGION OU DE LA COMMUNE. — MESURES APPLICABLES.

*Circulaire ministérielle  
du 26 octobre 1938.*

*A Messieurs les Gouverneurs de  
province.*

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, les loteries destinées à des actes d'utilité publique peuvent être autorisées;

1° par le Collège des Bourgmestre et Echevins si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment;

2° par la Députation permanente du Conseil provincial si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la provin-

ce et publiée dans les journaux qui s'y impriment.

Or, il m'est signalé que les organisateurs de loteries étendent abusivement le champ de leur activité en adressant par la voie postale des imprimés de propagande en dehors des limites territoriales auxquelles est subordonné l'octroi des autorisations des entreprises de l'espèce.

En vue de mettre un terme à des procédés illicites qui peuvent être commis dans l'ignorance des dispositions légales sur la matière, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les autorités intéressées à rappeler *explicitement* dans les résolutions autorisant les loteries les conditions restrictives visées soit au 1° soit au 2° de la présente instruction et en spécifiant en outre que leur inobservation expose le délinquant aux poursuites prévues aux articles 301 et suivants du Code pénal.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur Général,*  
**BAJARD.**